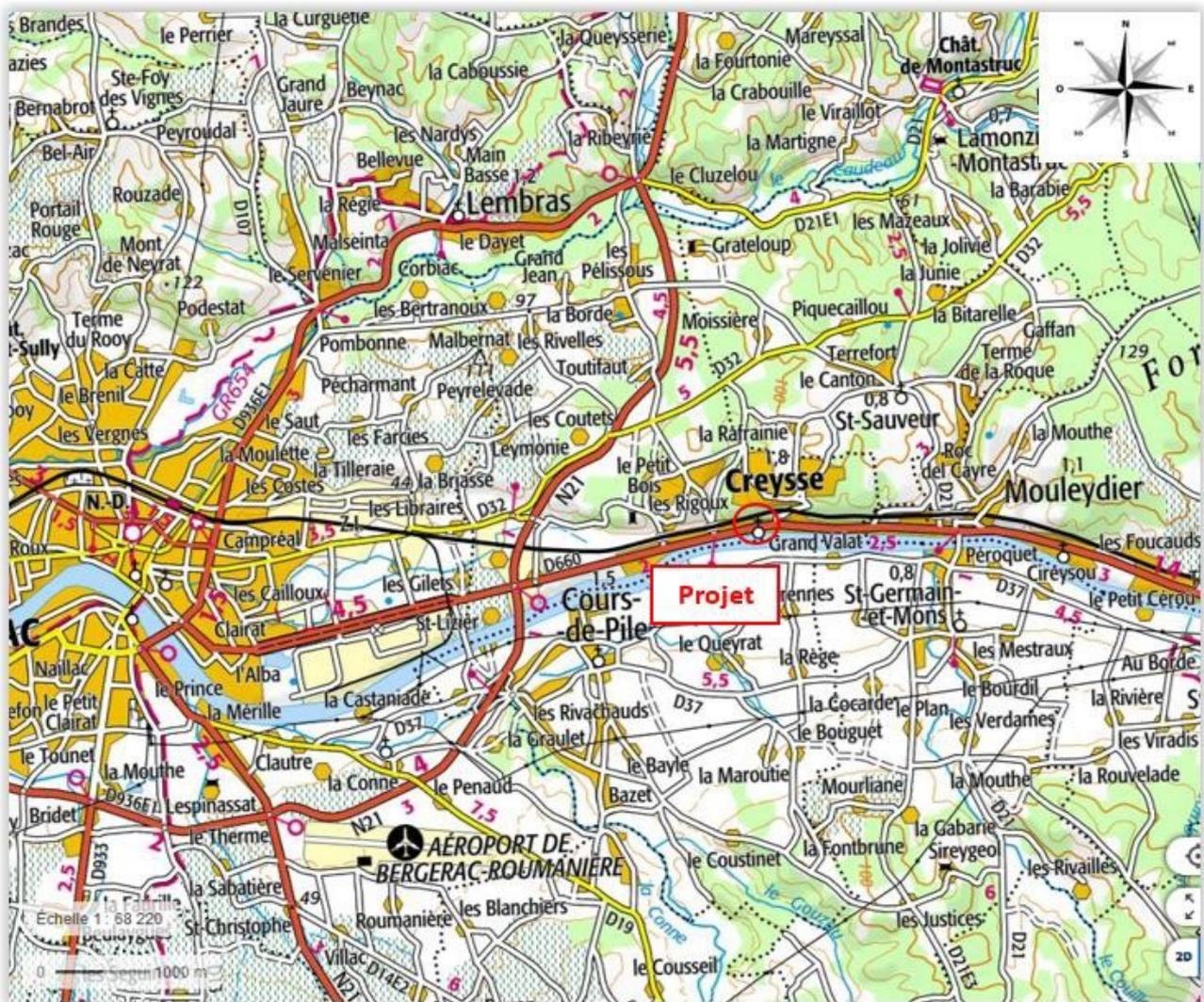


**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du lundi 25 avril à 9 h00 au jeudi 9 juin 2022 à 17 h00 inclus**  
**RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE**  
**USINE DE FABRICATION DE PAPIERS SPÉCIAUX**  
**située le Bourg 2 rue de la Papeterie**  
**sur la commune de Creysse**



- Plan de situation -

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Commissaire-enquêteur Paul JÉRÉMIE

**SOMMAIRE**

**RAPPORT**

**page 3**

**CONCLUSIONS**

**page 20**

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du lundi 25 avril à 9 h00 au jeudi 9 juin 2022 à 17 h00 inclus**  
**RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE**  
**USINE DE FABRICATION DE PAPIERS SPÉCIAUX**  
**située le Bourg 2 rue de la Papeterie**  
**sur la commune de Creysse**



- Vue aérienne -

**RAPPORT**

## SOMMAIRE

<b>I – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>page 5</b>
1°) <b>Objet de l'enquête publique</b>	<b>page 5</b>
2°) <b>Le cadre juridique de l'enquête publique</b>	<b>page 5</b>
3°) <b>Le projet</b>	<b>page 5</b>
3-1°) <b>Nature du projet</b>	
3-2°) <b>Le projet et l'environnement</b>	
- le milieu physique	
- le milieu naturel	
- les risques naturels et technologiques	
- le milieu humain	
- le patrimoine et le paysage	
4°) <b>Composition du dossier soumis à l'enquête publique</b>	<b>page 9</b>
<b>II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>page 10</b>
- Désignation du commissaire-enquêteur	
- L'arrêté d'ouverture d'enquête	
- Les mesures de publicité	
- Entretiens avec le porteur de projet, et visites des lieux	
<b>III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>page 12</b>
1°) <b>Les permanences</b>	
2°) <b>Clôture de l'enquête publique</b>	
<b>IV - AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES</b>	<b>page 13</b>
<b>V - ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>page 17</b>
1°) <b>Observations déposées par Mme et M. PROVOST</b>	
2°) <b>Observations du commissaire-enquêteur</b>	
3°) <b>Réponses du maître d'ouvrage</b>	

## I – GÉNÉRALITÉS

### 1°) OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Société Bernard DUMAS fabrique des pâtes à papier techniques et spéciaux à base de microfibrilles de verre.

L'augmentation de la production, nécessitée par une demande croissante du marché, constitue une modification jugée substantielle de l'installation : en effet, la capacité de 18 t/j initialement prévue va être dépassée grâce aux investissements menés sur les deux lignes de production, nos 1 et 2.

Cette activité constitue, aux termes des articles L 511-1 et L 511-2 du code de l'environnement, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation : « *Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois, b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, régime de l'autorisation* » (rubrique ICPE 3610).

### 2°) LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La société Bernard Dumas ayant déposé sa demande en mai 2017 a opté pour que celle-ci soit instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Ainsi, comme en dispose l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation requise accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (« *dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* »).

### 3°) LE PROJET

#### 3-1°) Nature du projet

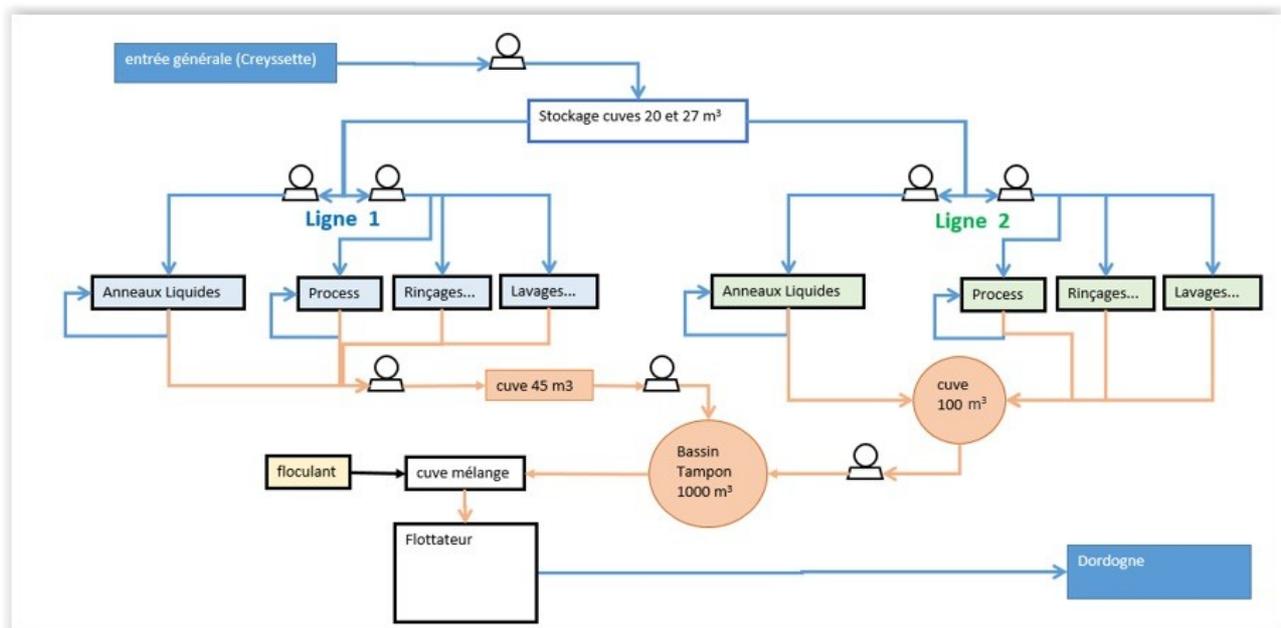
Les papiers fabriqués par la papeterie Bernard Dumas, sont des produits techniques et spéciaux à base de microfibrilles de verre.

Ils ont deux types d'application : les séparateurs de batterie AGM (Recomat), placés entre les électrodes positive et négative des batteries ; les médias filtrants (Dynaglass) où sont présents des adjuvants chimiques, adaptés au plissage pour réaliser une filtration d'air à haute performance.

La capacité de production de la papeterie Bernard Dumas est liée à un accroissement de la demande sur ce marché : l'utilisation du papier séparateur de batterie s'est fortement développée depuis début 2005 notamment avec la technologie Stop & Start dans l'automobile, puis est devenue exponentielle à partir de l'année 2012.

La demande d'autorisation déposée par la papeterie Bernard Dumas comprend ainsi : 1°) l'augmentation de la capacité sur les lignes de production, et 2°) les nouveautés techniques qui en résultent ainsi que l'amélioration du traitement des eaux et déchets.

L'entreprise en profite pour solliciter un débit de rejet au milieu naturel de 100 m<sup>3</sup>/h (valeur limite instantanée) et de 2 400 m<sup>3</sup>/j (valeur moyenne mensuelle), alors que l'arrêté préfectoral initial autorise un débit de rejet au milieu naturel de 60 m<sup>3</sup>/h (valeur limite instantanée) et de 1 400 m<sup>3</sup>/j (valeur moyenne mensuelle) ; et concernant l'alimentation en eau, l'établissement sollicite une nouvelle autorisation pour un prélèvement total de 150 m<sup>3</sup>/h au lieu de 60 m<sup>3</sup>/h actuellement.



- Circulation de l'eau au sein du site de Bernard DUMAS -

### 3-2°) Le projet et l'environnement

La papeterie Bernard Dumas est desservie par la route départementale n° 660 qui relie Bergearc, sous-préfecture de Dordogne, à Cahors dans le Lot. Deux chemins communaux ceinturent et traversent à la fois le site. Celui-ci est donc implanté au sein du bourg de Creysse à proximité immédiate d'ailleurs de l'église et du cimetière de la commune.

L'urbanisation de la commune s'est faite de façon linéaire principalement entre la RD dominée par un coteau au nord, et la rivière Dordogne au sud, l'altitude passant d'une moyenne de 50 NGf à 43 NGF.

La papeterie Bernard Dumas actuelle trouve son origine dans l'industrie papetière initiée à Creysse en 1470, et a remplacé l' ancestrale pâte à papier en cellulose par du papier d'empâtage en fibre de verre. Ce produit constitue l'élément clef du développement à l'international de l'entreprise qui réalise 90 % de son chiffre d'affaires à l'export.

La papeterie a été rachetée, à hauteur de 100%, en 2012, par la multinationale japonaise Hokuetsu Kishu Paper (HKP), une des principales entreprises de l'industrie papetière.

L'activité est autorisée depuis 1985 sous la rubrique ICPE 2440 : fabrication de papier carton, rubrique conservée dans les arrêtés préfectoraux postérieurs.

Elle a ensuite fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, tout d'abord en 2008 pour un niveau d'activité de 18 t/j ; un deuxième le 1er juillet 2011 pour une seconde ligne de fabrication.

Les principales étapes de fabrication du produit final sont les suivantes : les séparateurs ou médias filtrants sont fabriqués à partir de microfibres de verre de différentes tailles, livrées par balles ; ces microfibres sont mélangées avec de l'eau pour devenir une pâte, qui est ensuite transformée en feuille via une machine à papier.

Le site nécessite l'emploi de 78 personnes au total.

Cette activité requiert l'utilisation d'une eau de qualité qu'elle trouve dans un cours d'eau voisin, ce qui a certainement justifié le choix initial de l'implantation.

Par suite, l'entreprise a dû mettre en place des réseaux de type séparatif pour la collecte des effluents :

- le réseau pluvial recueille les eaux de toitures et voiries avant rejet vers la Dordogne ;
- les eaux vannes (du personnel) sont reliées au réseau d'assainissement communal, pour être traitées par la station d'épuration de Creysse ;
- les eaux usées industrielles rejoignent la station d'épuration du site.

Enfin, il convient de préciser que cette ICPE est située dans un secteur sensible sur le plan environnemental.

### **- le milieu physique**

Cinq masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, toutefois situé en dehors de tout périmètre de protection de captage pour alimentation en eau potable.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé principalement de la Dordogne qui constitue également le milieu récepteur des rejets aqueux du site. La Dordogne présente là un état écologique « moyen », et un état chimique mauvais notamment en raison de la présence de mercure.

Les pressions sur la qualité de l'eau sont essentiellement liées aux rejets des stations d'épuration et aux rejets industriels.

Un petit cours d'eau, la « Creyssette », traverse le site en souterrain et se jette dans la Dordogne. Sa source, située à environ 250 m au nord-est du site, est utilisée à la fois pour l'alimentation du procédé de fabrication de la papeterie, ainsi que pour l'alimentation en eau potable de la commune.

### **- le milieu naturel**

L'entreprise Bernard Dumas est encadrée par des espaces protégés à divers titres.

L'on retrouve ainsi :

- à plus de 3 km, une ZNIEFF (Zones d'intérêt écologique floristique et faunistique ) de type 1 intitulée « Bois de Corbiac », et une ZNIEFF de type 2 dite « Forêt de Liorac » ;
- et une ZNIEFF de type 2 relative à « la Dordogne », à 15 m du projet.

Également, une réserve de Biosphère du Bassin de la Dordogne sur le site de l'ICPE, ainsi qu'un Arrêté de Protection de Biotope (FR3800266) de la Dordogne, à 15m de l'ICPE, sont à noter.

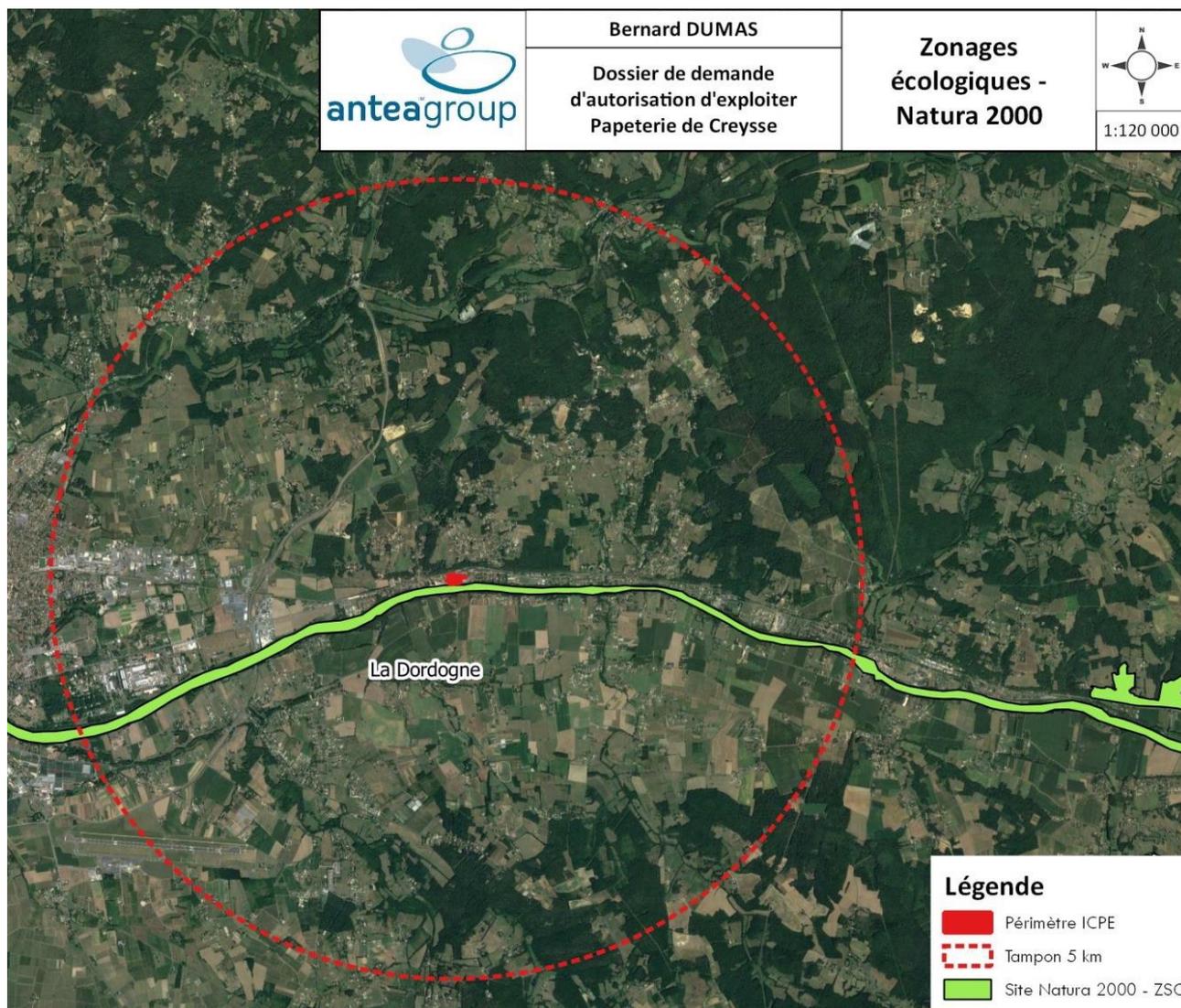
Enfin, il convient de souligner la présence d'un site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de « La Dordogne » (FR7200660) désignée au titre de la Directive « Habitats-faune-flore ».

## - les risques naturels et technologiques

Les risques les plus significatifs concernant l'entreprise Bernard Dumas sont relatifs : - à l'inondation compte-tenu de sa proximité avec la Dordogne, - à la submersion suite à une rupture du barrage de Bort les Orgues, qui est l'une des plus grandes retenues françaises pour un barrage en béton, - et à la remontée de nappe.

Ainsi, une partie de l'entreprise est déjà implantée dans la zone rouge du PPRI. Néanmoins, l'implantation de la nouvelle chaudière de l'entreprise Bernard Dumas a été prévue en-dehors de cette zone et les installations sensibles sont placées au-dessus du niveau de risque.

Les risques technologiques sont pour leur part liés au transport de matières dangereuses sur la voie voisine, la RD n° 660.



- la zone Natura 2000 -

## - le milieu humain

L'entreprise est installée au sein du bourg de Creysse, avec habitations, commerces et bâtiments publics à proximité, dont une école.

La commune comporte d'autres activités, agricoles notamment, qui bénéficient d'appellations et ne sont pas touchées par l'activité de l'ICPE.

Des enjeux particuliers sont relevés dans cet espace : qualité de l'air, bruit, circulation routière.

Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 23 août 2012, classe le projet en majorité en zone UY : terrains équipés destinés aux implantations de constructions et installations à usage commercial, artisanal, entrepôt, industriel et hébergement hôtelier.

Le projet est conforme par rapport au zonage du PLU et ne prévoit pas d'extension de son périmètre par rapport à l'existant.

#### **- le patrimoine et le paysage**

Le site n'est concerné par aucun périmètre de site classé ou inscrit, ni de périmètre de protection de monument historique. D'autre part, l'établissement est existant et ne crée pas d'ouvrage nouveau significatif, sinon une chaufferie dans un nouveau local.

### **4°) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Compte-tenu de la nature du projet (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), le projet soumis à enquête publique s'est avéré relativement modeste (total de 335 pages hormis les annexes et les plans réglementaires).

Il représentait de ce fait l'avantage de pouvoir être consulté sans difficulté particulière par le public.

En outre, le maître d'ouvrage avait revendiqué la clause de confidentialité pour certaines informations liées à la sécurité de son établissement, comme le lui permet l'« *Instruction du Gouvernement du 06/11/17 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Néanmoins, un dossier avait été constitué pour l'ensemble de ces éléments non communicable au public et il a pu être consulté par le commissaire-enquêteur afin que ce dernier puisse avoir sa propre appréciation personnelle.

1 - page de garde

2 - sommaire général

3 - Résumés non techniques (28 pages)

4 - Partie 1 Demande autorisation (31 pages)

5 - Partie 2 Dossier technique (19 pages)

6 - Partie 3 Etude d'impact (177 pages)

7 - Partie 4 Etude de dangers (58 pages)

8 - Partie 5 Notice Hygiène et Sécurité (22 pages)

9 - Liste des Annexes

10- dossier graphique liste des plans

1 - Plan réglementaire à l'échelle 1/ 25000

2 - Plan réglementaire à l'échelle 1/2500

Annexe I Rapport de base prévu par la Directive IED (36 pages et 3 annexes)

Annexe II Arrêté APBiotope du 3 décembre 1991

Annexe III Evaluation des Risques Sanitaires (25 pages)

Annexe IV Résultats de recherche d'accidents (18 pages)

Annexe V notice de modélisations des phénomènes dangereux retenus (14 pages)

Annexe VI Noeuds papillons Incendie d'un stockage de produits finis conditionnés B DUMAS

Au cours d'un entretien téléphonique tenu le 20 avril 2022 avec le maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur a demandé que ce dossier soumis au public soit finalement complété par les éléments relatifs à la gestion de la ressource en eau issue du cours d'eau La Creyssette.

Également, les arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs à la papeterie Bernard Dumas de 2008 et 2011 ont été joints, comme le demandait la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe).

Ce dossier technique était accompagné du registre imposé par les articles L 123-10 et R123-13 du code de l'environnement.

Le registre déposé en mairie de Creysse comportait seize (16) feuillets non mobiles, soit trente-deux pages (32), dont dix-sept (17) pages destinées à recevoir les observations du public, paraphées par le commissaire-enquêteur le 19 avril 2022.

## II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'organisation de l'enquête publique a été faite dans les conditions suivantes :

### - Désignation du commissaire-enquêteur

Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a été saisie par lettre du 09 décembre 2021 de M. le Préfet de la Dordogne, afin de procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papiers spéciaux sur la commune de CREYSSE.

Le commissaire-enquêteur, M. Paul JÉRÉMIE, a été désigné par décision n° E2000118/33 en date du 10 décembre 2021 Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux.

### - L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le 24 mars 2022, le commissaire-enquêteur a rencontré en Préfecture de Dordogne la cheffe du Bureau de l'environnement Mme Isabelle TOURNIER, et l'agent préfectorale chargée de suivre le dossier, Mme Aurore SALINAS, qui lui ont remis un dossier dit « papier ». Le maître d'ouvrage ayant revendiqué la clause de confidentialité pour certaines informations liées à la sécurité de son établissement, un dossier avait également été constitué pour l'ensemble de ces éléments non communicable au public. Il a néanmoins pu être consulté par le commissaire-enquêteur afin qu'il puisse avoir sa propre appréciation personnelle.

Les dates de l'enquête et des jours de réception du public ont été envisagées au cours de cet entretien. Par la suite, elles ont été finalisées par échanges courriels, compte-tenu des indisponibilités déclarées par la mairie de la commune de Creysse, siège de l'enquête publique.

- Le 25 mars 2022, M. le Préfet de la Dordogne a pris l'arrêté n° BE 2022-03-07, « portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de papier Commune de CREYSSE ».

- La durée de l'enquête a été fixée du du lundi 25 avril 2022 à 9h00 au mercredi 25 mai 2022 à 17h inclus, les permanences devant être tenues en mairie de Creysse, les :

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- mardi 3 mai 2022 de 14h à 17h
- vendredi 13 mai 2022 de 9h à 12h
- jeudi 19 mai 2022 de 14h à 17h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h

L'affichage sur le terrain ayant été réalisé tardivement par le maître d'ouvrage, le préfet de la Dordogne a décidé de reporter la clôture de l'enquête publique pour assurer la sécurité juridique de la procédure par un nouvel arrêté n° BE 2022-04-03 en date du 15 avril 2022, ajoutant alors deux autres permanence à celles initialement prévues :

- mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h,
- jeudi 9 juin 2022 de 14h à 17h.

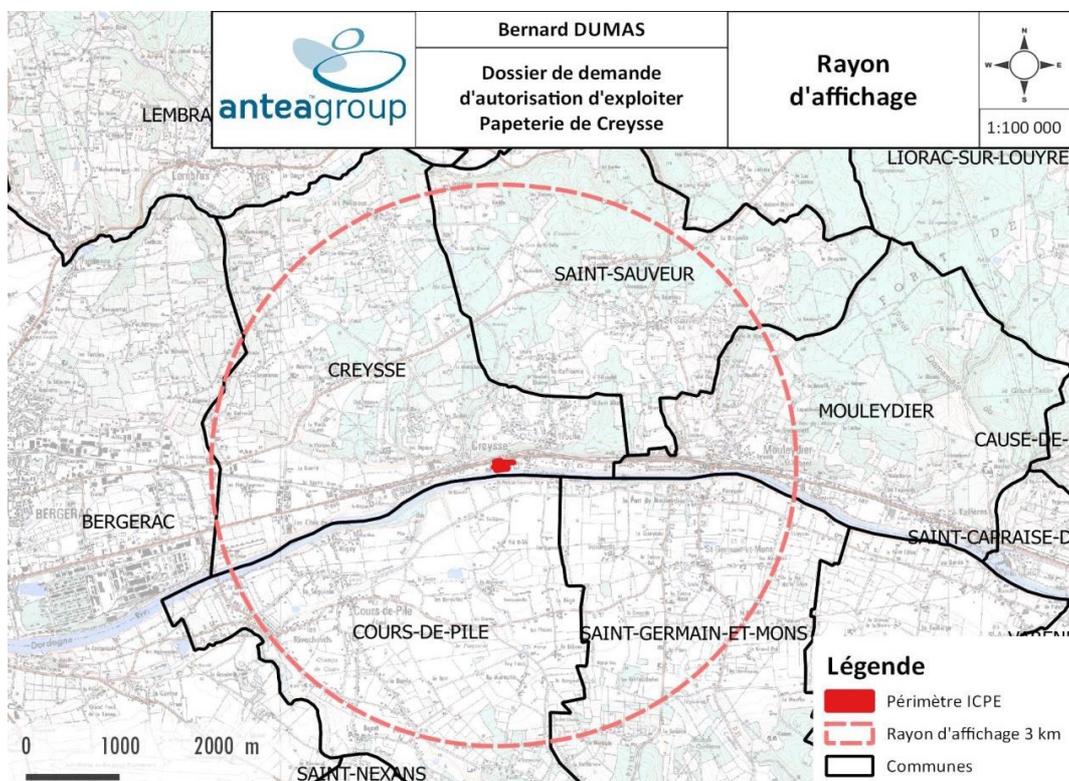
## - Les mesures de publicité

La publicité de l'enquête publique a été effectuée :

- par les services de la préfecture de la Dordogne, dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne (SUD-OUEST et LE DÉMOCRATE INDÉPENDANT), plus de quinze jours avant l'enquête publique, et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, les jeudis 31 mars 2022, 21 avril 2022 et 28 avril 2022 ;

- par les mairies, d'une part de Creysse et, d'autre part, des communes situées dans le rayon d'affichage déterminé par la rubrique 3610.b de la Nomenclature des Installations Classées (Bergerac, Cours de Pile, Mouleydier, Saint-Germain-et-Mons, et Saint-Sauveur), aux emplacements habituellement utilisés ;

- par le maître d'ouvrage, la société Bernard DUMAS, à proximité du projet, de façon visible à partir de la voie publique, sur le territoire de la commune de Creysse.



- Rayon d'affichage de l'avis d'enquête -

Le 19 avril 2022, puis le 25 avril à l'issue de la première permanence, le commissaire-enquêteur a pu vérifier l'affichage des deux arrêtés préfectoraux, à la fois, en mairie de Creysse, mais également en mairies de Saint-Sauveur de Bergerac, Mouleydier, Saint-Germain-et-Mons, Cours de Pile, et Bergerac.

La préfecture de la Dordogne a installé le dossier complet sur son site internet dès le 15 avril 2022 <sup>1</sup>. Elle a mis en place, sur le même site internet, une adresse électronique permettant au public de déposer ses observations<sup>2</sup>.

Enfin, le commissaire-enquêteur a pu s'assurer que au moins un poste informatique était mis à disposition en mairie, pour le public désirant consulter le dossier sous sa forme numérique.

### **- Entretiens avec le porteur de projet, et visites des lieux**

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec :

- Mme Aurélie PAYET, responsable qualité sécurité environnement de la société Bernard Dumas, le 15 avril 2022, au sujet de l'organisation de l'enquête publique et du motif du projet, ce qui a permis de remédier à l'oubli d'affichage ;

- et Monsieur Pascal BÉRAUD président de Bernard Dumas, le 20 avril 2022, à la suite de la demande du C-E concernant l'adjonction de pièces complémentaires, à savoir : les documents du suivi de débit de la source Creyssette et de son utilisation : moyenne de débit de la source, moyenne de débit restitué, moyenne de consommation Bernard Dumas, moyenne de consommation AEP Creysse.

Le commissaire-enquêteur s'est rendu en mairie de Creysse le 19 avril 2022 afin de parapher le registre d'enquête publique et le dossier soumis au public, et d'en vérifier la composition.

Il en a profité pour effectuer une visite des lieux, circonscrite au périmètre de 3 km précité, et a pu constater la présence de l'affiche (sur fond jaune), annonçant l'enquête publique, apposée par le maître d'ouvrage, ainsi que le caractère rural du secteur pourtant fortement mité.

Les mairies de Creysse et Mouleydier ayant exprimé leur intérêt de disposer d'un dossier complémentaire pour leur usage particulier, l'agent préfectorale Mme SALINAS a pu le leur proposer sous forme numérique sur clé USB. Il convient de rappeler ici que, conformément aux textes, le dossier d'enquête publique était de toute façon accessible sur le site dédié à cet effet de la préfecture de la Dordogne.

## **III- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **1°) Les permanences**

L'accueil du public a été assuré dans un bureau du rez-de-chaussée, situé à proximité immédiate de l'entrée de la mairie, permettant l'accueil dans les conditions exigées par la situation sanitaire

<sup>1</sup><https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Societe-BERNARD-DUMAS-Autorisation-d-exploiter-une-usine-de-fabrication-de-papiers-speciaux-CREYSSE>

<sup>2</sup> pref-ep-2022-bernard-dumas@dordogne.gouv.fr

actuelle.

Le commissaire-enquêteur a constaté que, comme en disposait l'arrêté préfectoral d'ouverture, l'ensemble du dossier était rendu disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sous la protection notamment de Monsieur BOUSARD, responsable administratif de la mairie.

Compte-tenu de la prolongation de l'enquête publique, ce sont au total sept permanences qui ont été assurées ainsi qu'il était prévu, sans aucun débordement au-delà des horaires indiqués.

- lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h
- mardi 3 mai 2022 de 14h à 17h
- vendredi 13 mai 2022 de 9h à 12h
- jeudi 19 mai 2022 de 14h à 17h
- mercredi 25 mai 2022 de 14h à 17h
- mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h, et
- jeudi 9 juin 2022 de 14h à 17h.

Les permanences ont donc été tenues en alternance, soit le matin, soit l'après-midi, de 9h à 12 h ou de 14h à 17h.

Le public ne s'est cependant pas déplacé en nombre.

Il semble que l'ancienneté de cette entreprise est considéré comme une image admise de la commune de Creysse ; et deux personnes seulement, Mme et M. PROVOST, ont déposé une lettre d'observations le 31 mai après s'être entretenu avec le commissaire-enquêteur lors de la permanence précédente du 25 mai.

## 2°) Clôture de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête publique le jeudi 9 juin 2022 à 17 h. Le dossier de l'enquête publique et le registre lui ont été remis aussitôt.

## IV - AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

L'instruction de la demande déposée par l'entreprise Bernard Dumas s'est révélée particulièrement longue puisqu'elle a été enregistrée en juin 2017 et complétée le 5 octobre 2021 seulement.

Les avis des services consultés ont donc été rendus à des dates assez contrastées. En voici la liste sous forme chronologique :

### - Avis en date du 4 août 2017 de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS émet un avis favorable assorti de diverses prescriptions relatives au respect des niveaux sonores, des rejets aqueux, à la protection du réseau d'adduction d'eau public, ainsi que de la nécessité de limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

### - Avis en date du 21 juin 2021 de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT 24)

Cet avis, favorable, constate tout d'abord le souci dont fait preuve le maître d'ouvrage en matière de traitement des déchets et de risque de pollution pendant la phase réalisation, et la volonté d'amélioration des procédures et techniques mises en oeuvre lors de la phase exploitation.

Il souligne néanmoins la nécessité de surveiller le niveau des émissions de rejets, l'article 3 de l'arrêté préfectoral *portant préservation du biotope «La Dordogne» interdisant tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus... »*.

**- Avis n° MRAe 2022APNA12 en date du 9 février 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine**

Cet avis sera détaillé plus loin.

Le maître d'ouvrage y a répondu par lettre en date du 14 mars 2022.

**- Avis en dates des 14 février 2022 et 25 mars 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (DRAC)**

Ces avis ont été adressés à, respectivement, la Communauté d'Agglomération bergeracoise, et à M. le Préfet de la Dordogne.

Aucune prescription d'archéologie préventive n'est émise, les travaux n'étant pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Néanmoins, par lettre en date du 14 février 2022, la DRAC rappelle au porteur du projet l'obligation de déclaration à laquelle il est tenu en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

**- Avis en date du 16 février 2022 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**

L'usine de fabrication de papiers de la société Bernard Dumas est située dans l'aire géographique de diverses productions agricoles protégées, AOC et IGP. Toutefois, l'INAO estime que le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence.

**En ce qui concerne l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine et la réponse du maître d'ouvrage**

L'avis affirme qu'« *En l'état du dossier, l'absence (des informations suivantes) ne permet pas de conclure à une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet* » et le maître d'ouvrage a cherché à répondre de façon exhaustive aux demandes exprimées :

1°) - Sur la nécessité de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique par un plan général du site présentant la localisation de ses différentes composantes.

Par ailleurs les différentes précisions demandées dans le présent avis ont vocation à être reprises dans le résumé non technique avant l'enquête publique.

- le maître d'ouvrage a invoqué des raisons de sécurité qui s'opposent à la divulgation des éléments cités.

2°) - Sur les caractéristiques de la source qui alimente l'entreprise (débit, nappe de résurgence, qualité, interaction éventuelle avec l'usage de l'eau potable).

- les éléments demandés sont apportés par le maître d'ouvrage.

3°) - Sur la caractérisation des rejets des eaux usées, le rappel des différents seuils de qualité exigés pour ces derniers et la présentation de la quantification des dépassements constatés.

- réponse : en plus de la surveillance journalière des rejets, le maître d'ouvrage demande une révision des limites en raison de l'augmentation de l'activité

4°) - Sur la manière dont a été pris en compte l'existence du risque inondation, notamment vis-à-vis des équipements électriques et du stockage des produits polluants, et la nécessité de disposer d'une

cartographie permettant d'identifier plus clairement la localisation des différentes installations au regard du zonage du PPRi.

- le maître d'ouvrage précise les précautions prises et invoque des raisons de sécurité

5°) - Sur la localisation des points de mesures ZER et l'ajout d'autres points de mesure

- réponse : le choix des points de mesure est justifiée par l'implantation et la topographie des lieux

- La MRAe demande de clarifier cette partie, en justifiant, d'une part, la position des points R1 (bruit résiduel) et, d'autre part, en présentant un tableau de synthèse précisant les émergences sonores au niveau de chaque point, et en les confrontant aux seuils réglementaires. Pour une bonne appréhension des aspects liés au bruit, il est également nécessaire de préciser le mode de fonctionnement du site (régime continu ou non, horaires, etc.)

- réponse : l'activité de l'entreprise se fait en continu, ce qui complique la prise des mesure sonores, le point 1 n'étant au final pas assez représentatif

6°) - La MRAe souligne à nouveau qu'un plan détaillé des installations sur le site est indispensable à une bonne appréhension du projet et de ses enjeux.

- réponse apportée : cette information ne peut être présentée au public pour des raisons de sécurité

7°) - Pour une bonne information du public, la MRAe recommande au porteur de projet de présenter un bilan des performances des modifications déjà réalisées (impacts sur l'environnement et mesures prises)

- réponse : l'apport d'une nouvelle chaudière et la reconstruction de la station de traitement des effluents ont permis, respectivement, d'être en conformité, et de diminuer les valeurs de MES et de DCO.

8°) - La MRAe demande de compléter l'étude d'impact par la justification d'un tel niveau de prélèvement, par une analyse quantitative prospective des utilisations de La Creyssette comme ressource en eau potable d'une part et comme eau industrielle pour le site d'autre part, ainsi que par un diagnostic de sa capacité à supporter une augmentation significative des prélèvements par l'usine. Elle demande également de fournir une analyse des effets du projet sur le cours d'eau (et sur les espèces aquatiques associées). Enfin, la MRAe demande au porteur de projet de présenter une analyse des possibles améliorations du process afin d'économiser la ressource en eau, voire de recycler une partie de son eau ou de solliciter d'autres ressources en eau disponibles.

- réponse : la gestion de l'eau se fait en concertation avec les services compétents et l'adduction d'eau potable n'est pas impactée ; d'autre part, la société Bernard Dumas veille constamment à parvenir à un recyclage performant, ce qui explique que: malgré la croissance d'activité, la consommation d'eau a été réduite en 2021 par rapport à 2012

9°) - (Sur les rejets des eaux industrielles) Des compléments de justification sont sollicités sur le dimensionnement de ces besoins.

- réponse : cela correspond à l'augmentation de la production qui a par ailleurs nécessité l'adaptation les installations de traitement

10°) - La MRAe demande que les préconisations émises en 2017 soient explicitées de manière à s'assurer que le remplacement du flottateur réalisé correspond bien à l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

- réponse : il a été fait appel à des bureaux d'études spécialisés, les méthodes étant d'ailleurs exposées dans l'étude d'impact

11°) - La MRAe demande au porteur de projet de préciser les échéances des différentes phases, de quantifier les améliorations attendues sur les différents paramètres, et de démontrer par la fourniture d'éléments de suivi des préconisations que les travaux prévus permettront de limiter les rejets en dessous des seuils autorisés, y compris après l'augmentation de capacité réalisée.

La MRAe considère, au regard du fort enjeu écologique de la Dordogne, que la mise aux normes en termes de qualité des rejets industriels devrait constituer un préalable à toute demande d'augmentation de ces derniers. La MRAe demande également au porteur de projet de justifier l'absence d'alternatives permettant une réutilisation des eaux dans le process.

- réponse apportée : les techniques utilisées et les modes de surveillance respectent les normes imposées à ce type d'entreprise, mais, surtout, cette activité requiert une eau de qualité que ne peut atteindre le recyclage actuel.

12°) - La MRAe demande de justifier que la qualité des eaux pluviales ainsi rejetées sans traitement préalable n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux de la Dordogne. Il est également nécessaire de préciser les modalités permettant de confiner une éventuelle pollution de ces eaux en cas de déversement accidentel de produits polluants.

- réponse : tout est prévu pour pallier aux accidents, et les mesures des eaux pluviales rejetées confirment l'innocuité des eaux pluviales rejetées dans la Dordogne

13°) - La MRAe souligne que l'enjeu écologique vis-à-vis du site Natura 2000 la Dordogne est effectivement majeur et fait l'objet de plusieurs demandes de compléments développés dans la partie précédente (milieu physique). Le dossier peut être considéré comme insuffisant si ces points ne sont pas traités correctement vis-à-vis des risques d'impacts sur le site Natura 2000.

- réponse apportée : l'étude d'impact traite cette question

14°) - La MRAE demande toutefois de préciser dans l'étude d'impact les modalités de contrôle permettant de confirmer par des mesures (mise en place de capteurs) les résultats issus de l'étude théorique prévisionnelle des rejets atmosphériques, en particulier au niveau de l'école située à environ 200 m de la chaudière. Les modalités de correction envisagées en cas de dépassement des seuils mériteraient également d'être présentées.

- réponse : compte-tenu du remplacement récent de la chaudière, les contrôles attestent de la conformité des rejets

15°) - La MRAe considère que l'étude d'impact mériterait une quantification de l'efficacité sur les niveaux de bruit des mesures de réduction d'impact sonore proposées, permettant de démontrer qu'elles sont de nature à garantir le respect des seuils réglementaires. Les modalités de contrôle en phase exploitation mériteraient également d'être précisées.

- réponse : des mesures sont réalisées tous les 3 ans par un organisme compétent

16°) - Concernant la circulation routière, l'étude précise que le projet ne s'accompagne d'aucune augmentation de trafic malgré l'augmentation de production. Ce point mériterait de faire l'objet d'un complément d'explication.

- réponse apportée : l'optimisation de la circulation a été faite en tenant compte des enjeux commerciaux, économiques et environnementaux

17°) - La MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont l'enjeu, d'importance majeure, relatif au risque inondation a été pris en compte, afin notamment de limiter les risques de pollution de la Dordogne. La bonne prise en compte de cet aspect est nécessaire à la suffisance du dossier et du projet au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000. Il conviendra par ailleurs de

faire référence dans le dossier au PLUi-HD (valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains) approuvé en 2020.

- réponse apportée : le risque inondation a été pris en compte pour les équipements sensibles et le stockage des produits polluants

18°) - La MRAe note que cette partie (« *Justification et présentation du projet d'aménagement* ») n'apporte pas d'éléments de justification voire d'analyse d'alternatives au projet présenté, notamment en termes de localisation de certaines installations dans un espace contraint au regard de l'urbanisation (école et habitations) et de risques d'inondation par la Dordogne.

- réponse : il s'agit d'un site qui s'est développé autour d'une source et toutes les précautions sont prises avec des organismes compétents pour minimiser les atteintes, démarche qui a obtenu la certification ISO 14001:2015

19°) - La MRAe demande de préciser la manière dont le dispositif prévu pour la rétention des eaux d'incendie s'articule avec celui de la gestion des eaux pluviales (rejet direct vers la Dordogne en fonctionnement normal, ayant conduit à des remarques énoncées précédemment, concernant l'absence de prise en compte des risques de pollution accidentelle) afin de garantir toute absence de rejet vers la Dordogne en cas d'incendie.

- réponse : ces eaux seront récupérées et traitées dans la station de traitement de l'entreprise sans qu'il y ait d'interférence avec les eaux pluviales.

20°) - La prise en compte du risque inondation par le projet est très peu développée. La MRAe demande de compléter l'étude par la présentation d'une analyse du risque de pollution de la Dordogne en cas d'inondation, et de préciser les mesures permettant d'en limiter les effets négatifs.

- réponse : le bord supérieur des cuves, qui sont les seuls éléments sensibles, est plus haut que le risque inondation, alors que les produits polluants sont en-dehors de la zone inondable

21°) - La MRAe relève l'absence de démonstration d'une recherche d'optimisation en termes de consommation d'eau, de ressource alternative éventuelle en lieu et place de La Creyssette, de consommation d'énergie et de rejets atmosphériques.

- réponse : Les techniques mises en oeuvre ainsi que de l'utilisation des différentes ressources sont constamment optimisées et améliorées, ce qui a pu justifier l'obtention de la certification ISO 14001:2015.

## V - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur lui a transmis par courriel et courrier postal, le 11 juin 2022, le procès-verbal de fin d'enquête publique et les copies de la seule observation, déposée sur registre en mairie de Creysse.

Le président de l'entreprise Bernard Dumas, Monsieur Pascal BÉRAUD, a transmis son mémoire en réponse en date du 21 juin 2022, réceptionné par courriel le même jour.

### **1°) Observations déposées par Mme et M. PROVOST**

L'observation développe un discours argumentatif avec plusieurs conclusions.

Mme et M. Provost estiment, dans un premier temps, que, du fait de son activité et de son agrandissement, occasionnant des nuisances sonores, olfactives et routières, la papeterie Bernard Dumas n'a plus sa place au centre d'un bourg, à proximité immédiate de maisons d'habitation. Son déplacement dans un espace approprié serait tout à fait justifié. Un réaménagement différent du centre-bourg aurait été préférable.

Dans un deuxième temps, les requérants décrivent et soulignent l'importance des nuisances qu'il conviendrait de supprimer si l'entreprise reste sur place.

Enfin, à défaut de solution apportée à ces questions, les époux Provost envisagent la possibilité de quitter leur domicile actuel si la situation n'est pas améliorée de façon significative. Néanmoins, ils rappellent que leur bien a perdu sensiblement de sa valeur avec le développement de l'activité Bernard Dumas et qu'il conviendrait alors de les indemniser de façon convenable.

### **2°) Observations du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur a également demandé au maître d'ouvrage de donner sa réponse à une prescription de l'ARS, relative à la mise en place de disconnecteurs, et de préciser les conditions d'application des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) concernant la surveillance des émissions dans l'eau, et précisément la fréquence des mesures (Étude d'impact chapitre 6 MTD 10).

### **3°) Réponses du maître d'ouvrage**

Le porteur du projet souligne que les mesures effectuées attestent de la conformité de l'ICPE dans ces domaines de nuisances sonores et d'émissions atmosphériques. Les nuisances olfactives sont inexistantes, sinon occasionnelles et sur un temps extrêmement limité.

Toutefois, l'objectif de l'entreprise est de continuer à améliorer constamment ces différents points, notamment en collaboration avec les riverains.

Concernant les demandes de précision sur les disconnecteurs, il oppose leur inutilité compte-tenu du mode d'alimentation en eau potable de l'entreprise par le réseau public.

Quant aux MTD, le maître d'ouvrage estime qu'elles ne sont pas applicables en l'espèce.

**Le commissaire-enquêteur,  
Paul JÉRÉMIE**

le 29 juin 2022



ANNEXES :

- P-V de synthèse du 10 juin 2022
- Mémoire en réponse du 21 juin 2022

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**Préfecture de la Dordogne**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**du lundi 25 avril à 9 h00 au jeudi 9 juin 2022 à 17 h00 inclus**  
**RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE**  
**USINE DE FABRICATION DE PAPIERS SPÉCIAUX**  
**située le Bourg 2 rue de la Papeterie**  
**sur la commune de Creysse**



- Le site -

**CONCLUSIONS**

## SOMMAIRE

### **I – ANALYSE DU PROJET ET MOTIVATION** **page 22**

#### **Introduction**

#### **L'aménagement du centre-ville de la commune de Creysse**

#### **1°) La consommation de la ressource eau** **page 22**

#### **2°) L'impact sur le milieu naturel : les rejets des effluents** **page 23**

##### **2-1°) En ce qui concerne les eaux pluviales**

##### **2-2°) En ce qui concerne les eaux industrielles**

#### **3°) L'environnement urbain et l'impact du projet sur le cadre de vie des habitants** **page 24**

##### **3-1°) Nuisances sonores et olfactives**

##### **3-2°) Les rejets atmosphériques**

##### **3-3°) Incidences sur la circulation routière**

##### **Concernant la situation des époux Provost**

### **II – AVIS** **page 26**

Le commissaire enquêteur a la mission de consigner, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, conformément aux articles L 123-15 et R123-19 du code de l'environnement.

## I – ANALYSE DU PROJET ET MOTIVATION

### Introduction

Spécialisée dans la fabrication de papiers spéciaux composés de microfibres de verre, l'entreprise Bernard Dumas veut augmenter sa production afin de répondre à une demande croissante du marché.

La capacité de production doit donc dépasser la limite initialement autorisée de 18t/jour pour atteindre un maximum de 33 t/jour.

Cette augmentation de production s'accompagne d'une demande de révision de la valeur limite de consommation d'eau industrielle, et des niveaux d'émissions des effluents aqueux.

Outre le problème de la consommation d'eau, d'autres questions sont soulevées, liées à la proximité d'espaces naturels protégés, d'une part, et à l'implantation historique de l'entreprise, au milieu du centre urbanisé de la commune d'accueil, d'autre part.

Le commissaire-enquêteur répondra cependant au préalable à la question relative à l'aménagement de la commune posée par Mme et M. Provost, riverains immédiats du projet.

### L'aménagement du centre-ville de la commune de Creysse

Cet aménagement est l'expression d'un choix politique, confirmé par le zonage et les règles d'urbanisme.

Il va d'ailleurs dans le sens des intérêts économiques de l'entreprise comme celle-ci le reconnaît elle-même dans son impossibilité de mettre en place certaines procédures techniques, en l'absence de surface immobilière.

La difficulté tient donc ici à la possibilité, pour le projet, de tenir compte des contraintes urbaines et naturelles qui s'imposent par ailleurs.

### 1°) La consommation de la ressource eau

La papeterie Bernard Dumas est alimentée par la source publique de la Creyssette (captage de Grande Fontaine), au même titre que le réseau public d'adduction d'eau potable.

Plusieurs questions ont été soulevées, relatives à la protection sanitaire du réseau public et la nécessité de chercher à limiter la consommation notamment par le recyclage.

Ainsi, l'ARS a fait part de son inquiétude sur les risques de pollution entre l'entreprise et le réseau public.

Néanmoins, si l'installation de disconnecteurs, comme demandé, ne semble plus nécessaire puisque l'alimentation de Bernard Dumas se fait gravitairement à partir de la surverse du bassin-source, le commissaire-enquêteur estime que, pour répondre totalement à ce souci, il est peut-être nécessaire que les services compétents constatent ou attestent le bon fonctionnement de ce système, c'est-à-dire qu'il cherche à s'approcher du risque nul ... ou zéro.

Le maître d'ouvrage démontre, d'autre part, sur la question de réduction de la consommation, sa volonté de parvenir à une optimisation maximale du recyclage, à l'exception, cependant, du process qui nécessite l'utilisation d'une eau d'un niveau de pureté significatif, en veillant, toutefois, que tout gaspillage soit évité.

Les décisions prises en la matière sont d'ailleurs validées par des bureaux d'étude environnementale (ANTEA/IRH, SAFEGE) qui examinent toutes les questions spécifiques à cette question au sein de l'entreprise.

En réalité, la situation géographique de l'entreprise constitue une condition indépassable. Comme le déclare le maître d'ouvrage, « Notre activité requiert une eau de qualité pour notre fabrication et nous ne pouvons pas réutiliser nos rejets dans notre process sans l'installation de moyens coûteux et complexes pour leur traitement préalable et qui nécessiterait une surface immobilière non disponible. ».

Ces précisions ont paru difficilement contestables pour le commissaire-enquêteur.

## **2°) L'impact sur le milieu naturel : les rejets des effluents**

L'enjeu environnemental majeur du site d'implantation concerne la préservation de la qualité des eaux de la Dordogne, d'une part vis-à-vis des rejets industriels et d'autre part des eaux pluviales.

### **2-1°) En ce qui concerne les eaux pluviales**

Cette question a pu, dans un premier temps, inquiéter légitimement dès lors que les toitures des bâtiments et le revêtement imperméabilisé des voies d'accès, sont susceptibles de contenir des MES et des hydrocarbures.

Les mesures effectuées par les bureaux d'études mandatés par le maître d'ouvrage affirment que toute suspicion peut être écartée à ce sujet, le rejet des eaux pluviales dans la Dordogne ne présentant pas de dépassement des taux habituellement observés.

Le maître d'ouvrage prévoit, d'autre part, d'utiliser plusieurs dispositifs afin d'assurer l'évacuation séparée des eaux d'extinction et des eaux pluviales (pompage, mise en place de kits anti-pollution et d'obturateurs de réseaux, etc...).

Il reste que la configuration des lieux (sols majoritairement imperméabilisés et pentus en direction de la Dordogne) ne laisse pas de s'interroger sur la possibilité de la survenance de dépassements ponctuels alors difficilement maîtrisables.

### **2-2°) En ce qui concerne les eaux industrielles**

Il a déjà été dit que l'augmentation de la production du site sera nécessairement associée à un changement de la filière de traitement des rejets aqueux, qui a déjà été modifiée et est encore en cours d'évolution.

Selon le maître d'ouvrage, la filière de traitement retenue serait d'ailleurs la solution économiquement acceptable la plus performante au regard des connaissances actuelles sur le site et les possibilités techniques.

La gestion des eaux industrielles ne peut toutefois éviter des impacts résiduels significatifs, ainsi que la constatation de rejets accidentels le démontre : l'étude d'impact précise que l'établissement a mandaté plusieurs bureaux d'étude en 2017 et 2020 pour l'accompagner afin d'améliorer le

fonctionnement de sa station d'épuration, suite à la détection de dépassements de seuils des rejets liés aux paramètres DCO (Demande chimique en oxygène (critère utilisé pour caractériser la teneur en polluants d'origine organique) et MES (MES : matières en suspension)<sup>3</sup>.

Or, la société Bernard Dumas sollicite maintenant un débit de rejet de 2400 m<sup>3</sup>/j (valeur moyenne mensuelle) soit 1 000 m<sup>3</sup>/j de plus qu'initialement.

En dépit de la qualité des mesures envisagées, puisque de manière générale, selon le maître d'ouvrage, « *Les mesures prises en phase d'exploitation permettent d'atteindre un niveau d'impact aussi bas que possible, en regard des opérations d'aménagement prévues et du volume d'activité projeté* », il ne peut être exclu la possibilité d'incidents qui auraient des conséquences fortes.

Le milieu récepteur (proximité immédiate du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats-faune-flore, La Dordogne) s'avère particulièrement sensible, et ne peut que justifier un maximum de précautions.

Les services consultés ont exprimé leur inquiétude de façon claire et argumentée sur ce point.

Ainsi, la DDT rappelle l'obligation de préserver la qualité des eaux de la Dordogne et les espèces animales et végétales s'y développant, mentionnant à cet effet l'article 3 de l'arrêté préfectoral de Biotope qui interdit « *tout rejets d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour la rivière Dordogne* ».

L'ARS, quant à elle, insiste sur la nécessité de la mise en place de mesures « *permettant le respect des niveaux réglementaires des rejets aqueux (notamment du paramètre alluminium)* ».

Le commissaire-enquêteur ne peut que se ranger derrière leurs préconisations.

### 3°) L'environnement urbain et l'impact du projet sur le cadre de vie des habitants



- périmètre de l'usine et les maisons voisines -

Ces questions se résument en la probabilité de nuisances sonores et olfactives, de rejets de particules, et à des troubles liés à la de circulation routière.

### **3-1°) Nuisances sonores et olfactives**

La question des odeurs inconvenantes est soulevée par les époux Provost, voisins immédiats de la papeterie Bernard Dumas.

Elle interpelle le maître d'ouvrage qui semble certain de l'inexistence de cette nuisance, mais veut prouver sa bonne volonté en se déclarant prêt à étudier cette question avec les demandeurs.

En effet, d'après Mme et M. Provost, les odeurs ne seraient ressenties que sur une courte période.

Les nuisance sonores sont aussi mis en exergue par la MRAe qui s'interroge sur les mesures de réduction.

Quant à l'ARS, elle estime que les mesures à apporter suite au dépassement des niveaux sonores auraient dû être détaillées, ce qui laisse un certain doute sur la correction des dépassements.

La lecture du dossier d'impact laisse cependant entendre que les émergences relevées ou éventuelles peuvent être corrigées, le maître d'ouvrage s'engageant sans difficulté sur cette résolution, proposant d'ailleurs de travailler sur cette question avec Mme et M. Provost afin de trouver des solutions le plus en amont possible de cette nuisance.

### **3-2°) Les rejets atmosphériques**

Cette question s'avère particulièrement sensible dans un secteur urbanisé comprenant une école.

Une amélioration certaine a été apportée avec la nouvelle chaudière au gaz qui remplace les deux plus anciennes qui datent de 1980.

Les mesures effectuées par le maître d'ouvrage affirment d'ailleurs la conformité des rejets.

Néanmoins, la MRAe juge nécessaire l'utilisation supplémentaire de capteurs pour déceler des dépassements tout à fait possibles.

### **3-3°) Incidences sur la circulation routière**

D'après le maître d'ouvrage, le projet ne générera pas de circulation routière supplémentaire, car les tournées des poids-lourds de livraison sont déjà optimisées.

En outre, le seul trafic en période nocturne (22h à 7h) est celui des voitures des employés travaillant sur ces plages horaires.

Le trafic total de l'entreprise (camions et voitures du personnel) est affirmé peu significatif par rapport au trafic moyen journalier recensé sur la RD 660 (10 891 véhicules/ jour).

S'il n'est pas prévu qu'elle augmente, la gêne est cependant réelle, le trafic des camions ne se limitant pas à de simples allers-retours : la configuration des lieux impose, pour les livraisons et les chargements, des manoeuvres aussi bien à partir de la RD que sur les routes communales ceinturant l'entreprise ou à l'intérieur de son périmètre.

Il ne s'agit donc pas d'une vie « normale » pour un centre urbain où les maisons d'habitation et les établissements publics sont implantés, même s'il est difficile de contester l'antériorité de l'entreprise Bernard Dumas.

### **Concernant la situation des époux Provost**

L'implantation d'une usine de papeterie, telle que la société Bernard Dumas, au milieu d'un centre

urbain, pose d'irréremédiables questions de voisinage et de bien-être des riverains, au-delà des questions environnementales.

Quel que soit le niveau des nuisances actuelles, elles peuvent être en effet difficilement supportables sur le long terme.

Dans sa réponse du 21 juin 2022, le maître d'ouvrage semble faire preuve d'une volonté réelle de trouver les solutions de nature à supprimer les nuisances évoquées par les époux Provost.

Le commissaire-enquêteur ne peut que tenir compte de cet état d'esprit.

Il reste à savoir si le niveau de gênes acceptable par les riverains peut être ou, sera, trouvé.

À défaut, en effet, le départ de Mme et M. Provost est inéluctable selon eux.

L'on peut d'ailleurs remarquer que les propriétés voisines ont déjà fait l'objet d'acquisitions successives par Bernard Dumas, dans le cadre certain de l'agrandissement de l'activité initiale.

Si Mme et M. Provost envisagent de céder leur bien, l'on doit remarquer que l'appréciation d'un trouble anormal de voisinage, qui est le motif avancé, est du ressort du juge civil.

Le trouble aurait été aggravé successivement lors des diverses phases de croissance de l'entreprise Bernard Dumas, et il appartient audit magistrat seulement de déterminer si ce trouble se traduit bien dans les faits par une dépréciation de la valeur vénale du bien immobilier de Mme et M. Provost.

Le commissaire-enquêteur se doit donc de garder toute réserve sur ce point.

Mais il est clair que l'examen de la prise en compte d'un tel dommage devra venir à la table des discussion entre les parties !

## II – AVIS

Le commissaire-enquêteur :

Conscient de l'importance économique et sociale de l'entreprise Bernard Dumas au sein de la commune de Creysse, et entendant la volonté du maître d'ouvrage de parvenir une atténuation significative des nuisances touchant les riverains,

Émettra un **AVIS FAVORABLE** sur ce projet avec les réserves suivantes :

- poursuivre les échanges avec les riverains comme le maître d'ouvrage s'y est engagé,
- prendre en compte les observations émises par:
  - l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 4 août 2017, sur la vérification des mesures permettant le respect des niveaux sonores et des rejets aqueux, et du système de distribution d'eau à partir de la surverse du bassin-source, et sur la nécessité de limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques ;
  - la Direction Départementale des Territoires dans son avis en date du 21 juin 2021 préconisant le maintien des mesures de surveillance des émissions de rejets afin de vérifier les impacts éventuels de l'accumulation des eaux de rejets dans la Dordogne,

- la MRAe sur la mise en place de capteurs pour déceler les éventuels dépassements des rejets atmosphériques ;
- du fait de la circulation automobile intense (camions, voitures du personnel) dans un espace réduit prévoir une surveillance au moins mensuelle du niveau des hydrocarbures contenus dans les eaux pluviales ;
- procéder à un réexamen des points de contrôle de mesure du bruit afin de confirmer, ou améliorer, les résultats présentés.

**Le commissaire-enquêteur,  
Paul JÉRÉMIE**

le 29 juin 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul Jérémie', written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.